



MARDI 20 MAI 2014

L'eau du robinet, ça se protège !

L'ARS Rhône-Alpes rappelle l'importance de ne pas relier le réseau d'eau potable aux réseaux destinés à l'irrigation, ou sur un puits privé.

Une récente épidémie de gastro-entérite a été mise en évidence dans un quartier d'une commune du département de la Drôme.

Cette contamination a été probablement la conséquence de phénomènes de « retour d'eau » d'un réseau d'irrigation (non potable) vers le réseau d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable).

Les enquêtes, réalisées chez les particuliers lors de recherche de la cause d'une épidémie de gastro-entérite (par exemple), mettent régulièrement en évidence des branchements entre le réseau d'irrigation et le réseau intérieur d'eau potable des habitations.

Or, ces branchements ne sont pas réglementaires et peuvent avoir des conséquences sanitaires graves pour les consommateurs de l'eau du robinet qui n'est alors plus potable.

C'est pourquoi l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes souhaite rappeler au public les mesures de précaution à prendre pour prévenir ces risques sanitaires graves liés à des « retours d'eau » de réseaux d'irrigation **vers** le réseau d'eau potable.

Ces risques peuvent survenir également avec des réseaux interconnectés avec des puits privés ou des récupérateurs d'eau de pluie.

Qu'est-ce qu'un « retour d'eau » ?

Dans une canalisation, l'eau doit normalement circuler dans un seul sens.

Accidentellement, le sens normal est inversé : c'est le « retour d'eau ».

Ce « retour d'eau » est rendu possible par la variation de la pression de l'eau dans le réseau. On parle de alors de dépression ou de surpression :

- **La dépression**, c'est-à-dire la chute brutale de la pression, peut être provoquée par exemple lors de l'utilisation d'une borne incendie ou par une rupture de canalisation. Les eaux polluées peuvent alors être aspirées chez le particulier et redistribuées vers le réseau public : la pose de système anti-retour est à mettre en place pour éviter ce phénomène de courte durée.
- **La surpression**, c'est-à-dire l'augmentation brutale de la pression, peut survenir chez un branchement privé à l'occasion d'une liaison avec un réseau d'irrigation ou à la mise en route d'un puits privé : la pression de service est alors très supérieure à celle du réseau d'eau potable. Seule une séparation physique complète garantit l'anti-retour.



Zoom

A titre indicatif, les dispositions pénales prévues par l'article L1324-4 du code de la santé publique sont les suivantes :

« Le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende. »

Le « retour d'eau », c'est donc le résultat d'une variation de pression **ET** de la présence d'un polluant. Ce « retour d'eau » peut alors contaminer toute une partie du réseau de distribution d'eau potable.

Il y a danger pour la santé de ceux qui vont alors la consommer.

Les retours d'eau constatés dernièrement relèvent d'interconnexions chez l'habitant entre le réseau d'irrigation et le réseau d'eau potable ou lors de remplissages en eau de citernes.

Réglementation & recommandations

Le Code de la santé publique (article R 1321-57) précise que « *Les réseaux intérieurs [...] ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution* ».

Toute communication entre les canalisations alimentées par le réseau public d'eau potable et les canalisations alimentées par l'eau d'une autre origine (puits privés, récupération d'eau de pluie, réseaux d'eau d'irrigation, d'eaux usées, d'eaux industrielles) est **strictement interdite**.

- Les vannes et robinets ne sont en aucun cas des organes de séparation entre deux réseaux de qualité d'eau différente : **les réseaux doivent être physiquement séparés**.
- Les canalisations et les points de puisage d'eaux d'une autre origine que le réseau d'eau potable **doivent être repérés de façon explicite**.

Dans tous les cas, pour les anciennes ou nouvelles installations, si vous voulez éviter de subir ou d'être responsables, n'hésitez pas à contacter votre distributeur d'eau.



CONTACT PRESSE

Cécilia HAAS
04 27 86 55 40
cecilia.haas@ars.sante.fr

PRESSE
04 27 86 55 55

Une **action** du



Axe 1 – Développement de la prévention, notamment en réponse aux risques environnementaux

Orientation 1 - Réduire l'impact des déterminants environnementaux sur les milieux de vie

Priorité 3 - Assurer à la population la distribution d'une eau saine issue des ressources protégées.